

4. Le point au Moyen-Orient ou en Afrique du Nord restant à convenir pourra être changé, sous réserve de l'approbation du Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie; par la suite, les services pourront commencer sur préavis de soixante (60) jours adressé aux autorités aéronautiques du Royaume hachémite de Jordanie.
5. Aucun droit de la cinquième liberté ne sera accordé entre des points sur les routes spécifiées, y compris entre Le Caire (ou le point au Moyen-Orient ou en Afrique du Nord à convenir) et Athènes. Seuls des droits de transit pourront être exercés aux points intermédiaires aux fins d'assurer le trafic entre le Canada et les points intermédiaires ou au-delà en combinaison avec le trafic entre le Canada et la Jordanie.
6. En application des dispositions de l'Article XI de l'Accord, la capacité pouvant être assurée par les entreprises de transport aérien désignées du Canada sera de deux vols mixtes passagers/fret hebdomadaires dans chaque sens, au moyen d'aéronefs de type B-747 Combi ou L1011-500, avec un maximum de 300 sièges offerts à la vente par semaine dans chaque sens.
7. Toute entreprise de transport aérien désignée du Canada qui voudrait assurer un service sur des points au-delà de son pays d'attache en liaison avec les routes spécifiées ci-dessus, ne pourra, dans sa publicité ou autre promotion sur le territoire de l'autre pays ou en pays tiers, employer les expressions "transporteur unique" ou "vol direct" ni d'autres expressions de portée analogue, et devra indiquer que le service est assuré par vols de correspondance, même lorsqu'un seul aéronef est utilisé pour des raisons d'ordre opérationnel. Le numéro attribué aux vols